

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°7519/2019/044**  
**de prescriptions complémentaires portant sur la caractérisation des rejets**  
**atmosphériques de la société VERTEX BIOENERGY SO pour son établissement sur la**  
**Plate forme d'Induslacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/UE, dite « IED » relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment son article 13, paragraphe 5, et les documents de référence sur les meilleures technologies disponibles (BREF) qui y sont rattachés ;

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH » et notamment son article 31 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement « CLP », relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, et notamment son annexe VI qui pour les classes de dangers « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales » et « Toxicité pour la reproduction » définit 3 catégories (1A, 1B et 2) ;

**VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société VERTEX BIOENERGY SO sur la commune de Arance et notamment l'arrêté préfectoral n° n°06/IC/224 du 24 juillet 2006 fixant des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques ;

**VU** la circulaire du 29 mars 2004, relative aux installations classées, concernant la réduction des émissions fugitives des composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique ;

**VU** la proposition de hiérarchisation des 557 substances reprises dans l'avis de l'Anses du 22 juin 2018 relatif à l'identification, la catégorisation et la hiérarchisation de polluants actuellement non réglementés pour la surveillance de la qualité de l'air ;

**VU** le rapport INERIS-DRC-17-164559-10404A synthétisant des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2017 ;

**VU** le rapport INERIS-DRC-17-163632-11568A du 24 janvier 2018 établissant le bilan des choix de valeurs toxicologiques de référence disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS ;

**VU** la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

VU la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de la zone industrielle de Lacq (rapport RACISO01027-06 du 17 février 2016) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société VERTEX BIOENERGY SO dont le siège social est situé Rocade Sud d'Arance, Plateforme Induslacq, Porte d'Abidos, Pôle Economique 2-201 (64300) Arance est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Arance, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphériques de ses installations sur la Plate forme d'Induslacq.

### **Article 2 : Exploitation**

#### **2.1 .Limitation des sources d'émissions**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

#### **2.2 .Utilisation de substances dangereuses**

Dans le cas de la mise en œuvre de substances dangereuses spécifiées au point 2 de l'article 3.3 en raison de leur teneur en COV, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible à court terme, des dispositions particulières sont prises pour en limiter leurs émissions.

#### **2.3 .Positionnement sur les meilleures techniques disponibles**

Dans les 12 mois suivants la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à son BREF principal (FDM), l'exploitant est tenu de comparer le fonctionnement de son installation avec les meilleures technologies disponibles et de positionner les niveaux de ses rejets par rapport aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans son BREF principal et les BREF secondaires qui lui sont applicables.

Il tient compte de l'état de l'art dans le secteur concerné ou de tout autre secteur dont les procédés sont similaires.

Cet exercice pourra être anticipé en fonction des résultats obtenus suite à l'application des articles 3 et 4.

#### 2.4 .Gestion des signalements

L'exploitant utilise l'ensemble des résultats issus : de son programme d'autosurveillance de ses rejets, de la surveillance environnementale ainsi que l'ensemble des signalements émanant des riverains afin d'identifier les unités et les périodes de fonctionnement pouvant être à l'origine de nuisances dans l'environnement.

À chaque signalement, l'exploitant est tenu de recenser *a minima* les éléments ci-dessous :

- l'origine du signalement (coordonnées de la personne à l'origine du signalement et localisation du ressenti de la nuisance) ;
- le contenu du signalement (dates de début et de fin, description de la nuisance : odeurs, effets physiologiques...) ;
- les données météorologiques utiles lors du signalement (température, vitesse et orientation du vent, pression atmosphérique,...)
- la vérification des paramètres pertinents sur site permettant de rendre compte de l'état de fonctionnement des équipements ou ateliers. Les paramètres contrôlés peuvent être :
  - état de production de chacune des unités ;
  - exécution d'une opération particulière susceptible d'émettre des émissions atmosphériques transitoires (incidents, arrêt/démarrage, dépotage/empotage, strippage, lavage, enfûtage, pour les procédés batch rejets aqueux d'effluents industriels,...) ;
  - état des équipements de traitement des effluents ;
  - remontée d'alarmes durant le signalement;
  - connaissance des produits contenus dans les bacs de stockage pouvant avoir un lien avec les signalements.

Ces éléments sont recensés, enregistrés, analysés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. L'exploitant peut mutualiser l'analyse faite sur ces signalements, avec les autres exploitants tenus par la même obligation. L'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai lorsque le signalement est lié au non-respect d'une obligation réglementaire, concernant ses rejets atmosphériques.

### **Article 3 : Caractérisation des rejets atmosphériques**

#### 3.1 .Définitions

- émission canalisée : rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou par un équipement de traitement ou issu d'une opération de réduction des émissions atmosphériques ;
- émission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Ces émissions diffuses peuvent être ponctuelles, surfaciques ou linéaires, continues, intermittentes ou variables dans le temps ;
- émission fugitive : les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses. Elles regroupent les fuites issues d'équipements divers : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.
- CMR: au sens du présent arrêté et en application du règlement européen CLP, les agents chimiques dangereux comportant l'une des mentions de danger suivantes: H340, H350, H350i, H360, H360FD, H360D(f), H360F(d), H341, H351, H361, H361fd, H361f, H361d ou H362 ;
- COV :tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;

- Points inaccessibles : au sens de l'article 3.5 du présent arrêté, les points inaccessibles sont les points ou équipements dont l'accès est soumis à des contraintes logistiques trop fortes (décalorifugeage important, échafaudages, démontage de gaines isolantes..) ou de sécurité au regard des émissions présumées.

### 3.2 . Caractérisation des sources d'émissions constituant un rejet à l'atmosphère

L'exploitant réalise à partir des données disponibles, l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques, canalisées et diffuses non fugitives, de toute nature sur l'emprise géographique de son établissement.

Pour chacune des sources canalisées ou diffuses non fugitives identifiées, l'exploitant précise leur localisation (sous forme descriptive, y compris en coordonnées Lambert 93 pour les sources canalisées, et cartographique pour les émissions diffuses), leurs caractéristiques (forme, diamètre, hauteur, débit nominal et moyen, substances susceptibles d'y être émises...), les unités ou équipements concernés et leur raccordement vers un traitement, lorsqu'il existe, ou vers une torche de sécurité.

Les émissions atmosphériques provenant d'effluents aqueux sont prises en compte dans ce recensement.

Ce recensement fera l'objet d'un document unique, remis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable des unités, ou sous demande de l'inspection.

### 3.3 . Identification des substances ou mélanges présents au rejet

Pour chacun des émissaires canalisés ou diffus non fugitifs recensés à l'article 3.2, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté un inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets. Cet inventaire est établi en tenant compte :

- de l'ensemble des substances ou mélanges chimiques utilisés, produits, acheminés par canalisation ou tuyauterie depuis ou vers une autre exploitation, rejetés ou fabriqués, y compris en tant qu'intermédiaire de synthèse, leurs caractéristiques physico-chimiques permettant de justifier s'il s'agit de COV, les mentions de dangers et les valeurs toxicologiques de référence (VTR) connues qui leur sont associées.

Une attention particulière sera portée aux substances dangereuses suivantes :

1. substances citées dans l'Annexe III à l'arrêté du 2 février 1998 ;
  2. substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360FD, H360D(f) ou H360F(d) ;
  3. substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351
  4. substances présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) ;
  5. liste des 13 substances prioritaires (catégorie 1) parmi les polluants non réglementés citées dans l'avis de l'ANSES du 22 juin 2018 ;
  6. toute substance enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé au sens du règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH ».
- de l'identification des phases des procédés à l'origine des émissions.

### 3.4 . Amélioration de la connaissance des rejets

L'exploitant quantifie les émissions canalisées et diffuses non fugitives associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2 du présent arrêté. Les émissions fugitives font spécifiquement l'objet d'une quantification selon les dispositions détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Pour la réalisation de cette quantification, la réalisation de mesures directes est privilégiée. Un programme est mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitifs. Ce programme détermine les méthodologies de prélèvement et d'analyse les plus performantes (chromatographie ou méthode équivalente) pouvant être utilisées. Ce

programme sera communiqué à l'inspection des installations classées sous 8 mois après notification et sa mise en œuvre devra être initiée au plus tard sous 9 mois à notification, sauf demandes complémentaires de l'inspection.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée pour la réalisation de ces mesures à l'émission, l'exploitant fournit une note détaillée sur la méthodologie alternative retenue et le résultat obtenu. Les propositions contenues dans ce programme pourront, à la demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Il informe l'inspection des installations classées si une valeur limite d'émission (VLE) applicable à une substance est dépassée ou si un intermédiaire isolé en conditions strictement contrôlées est émis. Cette information est faite sans délai si la substance est CMR (selon la définition de l'article 3.1) ou toxique.

### 3.5 .Cas des émissions fugitives de COV

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection après avis de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin de:

- prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
  - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
    - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
  - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
    - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

#### **Article 4 : Transmission d'un bilan et comparaison des valeurs mesurées**

##### **4.1 .Bilan**

Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 12 mois à notification du présent arrêté.

Ce bilan comprendra a minima :

- l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques prescrit à l'article 3.2 ;
- l'inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets prescrit à l'article 3.3 ;
- le positionnement sur les scénarios d'exposition des fiches de données de sécurité étendue lorsqu'elles existent pour les substances identifiées à l'article 3.3 ;
- les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets ... ) ;
- le bilan (nombre de fuites majeures et débit annuel) de la campagne de mesures des émissions fugitives de COV sur les points ou équipements véhiculant des COV CMR, identifiés en application de l'article 3.5 ;
- une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant ;
- le positionnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude de risque sanitaire de l'exploitant ;
- la proposition d'un programme de surveillance complémentaire selon nécessité identifiée par l'exploitant. Le nombre et l'emplacement des points de mesure, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doivent être dûment justifiés au regard des modélisations disponibles des rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles. Un emplacement (adapté aux polluants surveillés) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est prévu dans le programme de surveillance ;
- le cas échéant, les travaux réalisés ou prévus permettant des réductions de rejets.

##### **4.2 .Comparaison des valeurs mesurées**

Pour les substances identifiées dans ses rejets, l'exploitant compare les valeurs mesurées avec les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont applicables (arrêtés préfectoraux, ministériels, réglementation communautaire, niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles applicables). Pour les intermédiaires isolés en conditions strictement contrôlées, il justifie que des procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant, lorsque des émissions sont constatées.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement et à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 l'inspection des installations classées se réserve également la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des mesures de contrôle au niveau des points de rejets par un organisme extérieur sur les substances identifiées par l'exploitant comme sur d'autres substances non encore réglementées par un arrêté préfectoral ou ministériel applicable à l'établissement.

Pour les substances identifiées à l'article 3-3 présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié), ou celles visées à l'article 27 7° b) ou

c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan matière de la substance considérée proposé en vertu du 6ième point de l'article 4.1. Ce bilan identifie les émissions dans l'environnement (eau, air, déchets) de la substance, il compare la quantité émise calculée avec des mesures à l'émission. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées lorsque toute incertitude est susceptible d'engendrer un dépassement de seuil réglementaire ou qu'une émission est susceptible d'avoir un impact sanitaire.

A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des résultats présentés dans le bilan, une révision de l'évaluation des impacts des activités de l'exploitant et une surveillance environnementale pourront être mises en œuvre sous prescription, par arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Arance et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Arance pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Arance.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [ville] dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 8 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Arance, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERTEX BIOENERGY SO.

Fait à Pau, le **08 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Page 7 / 7

Eddie BOUTTERA

